



Association des infirmières et infirmiers
DU NOUVEAU-BRUNSWICK



Association des infirmières et
infirmiers auxiliaires du
Nouveau-Brunswick

DIRECTIVE PROFESSIONNELLE

Le soin des clients autorisés à utiliser du cannabis thérapeutique



©Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick et Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick, 2019.

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de cette publication par quelque moyen électronique ou mécanique que ce soit, y compris par photocopie, enregistrement ou système de stockage ou d'extraction, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

L'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick et l'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick tiennent à remercier le College of Licensed Practical Nurses of Nova Scotia et le College of Registered Nurses of Nova Scotia d'avoir accordé la permission d'utiliser leur document pour rédiger celui-ci.

ISBN 1 895613-60-4

Janvier 2019

Dans le présent document, le féminin est employé sans préjudice et désigne aussi bien les hommes que les femmes, et vice-versa.



Introduction

L'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick (AIAANB) et l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB) sont tenues par la loi de protéger l'intérêt du public par la réglementation des infirmières immatriculées (II), des infirmières praticiennes (IP) et des infirmières auxiliaires autorisées (IAA) à titre individuel. Dans le présent document, le terme « professionnel en soins infirmiers » renvoie aux trois catégories d'infirmières.

L'AIAANB et l'AIINB ont le mandat de veiller à ce que la population du Nouveau-Brunswick reçoive des soins sécuritaires et éthiques fournis avec compétence et compassion. L'un des moyens par lesquels nous nous acquittons de ce mandat est l'élaboration de ressources qui traitent de tendances actuelles ou nouvelles afin d'aider les professionnels en soins infirmiers à respecter leurs normes d'exercice. L'utilisation du cannabis thérapeutique est l'une de ces tendances nouvelles.

Cette directive professionnelle a été créée en collaboration pour aider les professionnels en soins infirmiers à comprendre leurs responsabilités et leur fournir des conseils sur la pratique qui leur permettront de respecter leurs normes d'exercice et leur code de déontologie lors de la prestation de soins aux clients qui utilisent du cannabis thérapeutique.

Qu'est-ce que le cannabis thérapeutique?

Le terme *cannabis thérapeutique* (ou cannabis à des fins médicales) renvoie à l'utilisation du plant de cannabis non transformé ou de ses extraits de base afin de traiter une maladie ou un symptôme (National Institute on Drug Abuse, 2015). Le cannabis thérapeutique est généralement utilisé pour atténuer les symptômes d'une maladie ou d'un trouble; par exemple, il est utilisé dans le traitement des patients aux soins palliatifs pour soulager les symptômes de la douleur cancéreuse, les nausées et l'insomnie et augmenter l'appétit. Le cannabis thérapeutique est également utilisé pour traiter des symptômes associés à des affections chroniques comme la sclérose en plaques, l'épilepsie et les lésions de la moelle épinière, ainsi que pour traiter la douleur chronique (Gouvernement du Canada, 2018).

Selon l'Organisation mondiale de la Santé, la consommation de cannabis peut avoir des effets à court et à long terme. À court terme, le cannabis peut diminuer les facultés cognitives et la coordination motrice, et certaines personnes qui en sont à leur première consommation peuvent présenter des symptômes psychotiques et de l'anxiété (Bibliothèque du Parlement, 2017).

D'autres effets secondaires du cannabis thérapeutique sont notamment la somnolence, l'euphorie ou la dysphorie, une coordination motrice altérée, une diminution de la capacité d'apprentissage et de la mémoire, et un risque accru de psychose (Gouvernement du Canada, 2018). La consommation à long terme du cannabis peut aussi mener à une utilisation abusive et à une dépendance au cannabis, et les personnes qui commencent à consommer du cannabis à l'adolescence ont plus de risques de présenter des déficits durables de la mémoire, de la concentration et d'autres fonctions cognitives (Bibliothèque du Parlement, 2017).



Pour en savoir plus sur l'utilisation, la posologie, les effets secondaires indésirables et les interactions médicamenteuses associés au cannabis thérapeutique, veuillez consulter les [Renseignements destinés aux professionnels de la santé](#) de Santé Canada.

Comment les clients se procurent-ils du cannabis thérapeutique au Nouveau-Brunswick?

Depuis le 17 octobre 2018, la [Loi sur le cannabis](#) et le [Règlement sur le cannabis](#) constituent les principales mesures législatives qui régissent l'utilisation du cannabis à des fins récréatives et du cannabis à des fins thérapeutiques au Canada. La *Loi sur le cannabis* fournit l'énoncé du droit applicable, tandis que le *Règlement sur le cannabis* fournit les détails de l'accès au cannabis thérapeutique.

Les clients doivent consulter un professionnel de la santé autorisé afin d'obtenir un document médical signé pour avoir accès au cannabis thérapeutique. Si le client est à l'hôpital¹ et que l'hôpital permet l'utilisation du cannabis, une commande écrite est requise.

Il est important de se rappeler que chaque employeur peut établir ses propres critères pour l'accès au cannabis thérapeutique. L'administration et la distribution peuvent uniquement avoir lieu si l'employeur le permet et qu'il existe un document médical ou une commande écrite (Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada [SPIIC], 2018).

Au Nouveau-Brunswick, les médecins et les infirmières praticiennes sont autorisés à produire le document médical.

Une fois que le document médical a été obtenu, le client peut avoir accès à du cannabis thérapeutique de différentes façons :

- en achetant le cannabis directement d'un vendeur autorisé par le gouvernement fédéral;
- en s'inscrivant auprès de Santé Canada pour produire lui-même une quantité limitée de cannabis à des fins thérapeutiques;
- en désignant une personne qui a reçu l'autorisation nécessaire de produire le cannabis pour lui.

¹Le *Règlement sur le cannabis* définit un hôpital comme un établissement qui « a) est habilité, au titre d'une licence, d'une autorisation ou d'une désignation délivrée par une province sous le régime de ses lois, à fournir des soins ou des traitements aux individus atteints d'une maladie ou d'une affection; b) fournit des services de santé et appartient au gouvernement du Canada ou au gouvernement d'une province ou est exploité par lui ». En vertu des lois du Nouveau-Brunswick, la définition d'« hôpital » peut comprendre des établissements autres que les hôpitaux traditionnels qui fournissent des services de santé, par exemple des services de traitement des dépendances, des services de santé mentale, des services de santé publique, des services extra-muraux et des services de santé communautaires (*Loi sur les régies régionales de la santé*, L.N.B. 2011, ch. 217, art. 1).



Norme d'exercice et code de déontologie

Lors de la prestation de soins à des clients qui utilisent ou veulent utiliser du cannabis thérapeutique, les professionnels en soins infirmiers ont la responsabilité de respecter leurs normes d'exercice et leur code de déontologie, en particulier en ce qui concerne :

- le respect de la diversité des clients;
- le respect du droit du client au consentement éclairé;
- l'optimisation du rôle du client dans la prise de décision et le processus des soins;
- la promotion et le respect d'une politique organisationnelle appropriée.

Les [Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées](#), le [Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada \(AIIC\)](#), les [Normes de pratique des soins infirmiers et infirmières auxiliaires autorisé\(e\)s au Canada](#) et le [Code de déontologie des infirmiers et infirmières auxiliaires autorisée\(s\) au Canada](#) sont des documents de réglementation essentiels qui orientent la pratique infirmière. Le contenu de ces documents représente le minimum qui peut être attendu de la part de tout professionnel en soins infirmiers dans tout milieu et dans tout rôle. Ce sont des guides qui orientent les connaissances professionnelles, l'habileté et le jugement requis pour exercer la profession infirmière en toute sécurité (CCRSIA, 2013b; AIINB, 2012).

Dilemmes éthiques

Les professionnels en soins infirmiers qui s'occupent de clients autorisés à utiliser du cannabis thérapeutique peuvent éprouver un dilemme éthique. Le conflit peut créer un dilemme éthique pour les professionnels en soins infirmiers (AIAANB, 2016). Un dilemme éthique se pose lorsqu'il existe des raisons convaincantes de suivre l'une ou l'autre de plusieurs lignes de conduite possibles (Association des infirmières et infirmiers du Canada [AIIC], 2017a). En ce qui concerne le cannabis thérapeutique, les professionnels en soins infirmiers peuvent voir les effets secondaires négatifs qui pourraient causer du tort aux clients, mais aussi les effets positifs comme la maîtrise de la douleur et l'augmentation de l'appétit. Il se peut aussi qu'il existe des conflits internes liés aux perceptions que suscite l'utilisation de cannabis à des fins récréatives ou qu'il n'y ait pas de politique ou de pratique organisationnelle pour éclairer la prise de décision.

Comme les professionnels en soins infirmiers forment le plus important groupe de fournisseurs de soins de santé et qu'ils sont souvent le premier point de contact du client avec le système de soins de santé, ils ont la responsabilité d'évaluer, d'éduquer et d'appuyer les consommateurs de cannabis (AIIC, 2017b). Les professionnels en soins infirmiers doivent aussi appliquer les principes de leur code de déontologie respectif. Les deux codes offrent des modèles et des cadres pour la prise de décision qui peuvent vous aider à résoudre les dilemmes éthiques.

Un professionnel en soins infirmiers qui est contre le cannabis thérapeutique comme traitement pourrait avoir de la difficulté à administrer ce traitement aux clients. Une personne qui pense qu'une forme de traitement donnée lui posera un conflit personnel doit en informer le gestionnaire le plus tôt possible (CCRSIA, 2013; AIIC, 2017). Cette personne a le droit de suivre sa conscience dans ces situations;



cependant, si le plan de traitement est conforme à la pratique professionnelle, elle doit fournir des soins au client jusqu'à ce que d'autres arrangements puissent être pris pour répondre aux besoins du client. Les professionnels en soins infirmiers ont l'obligation légale de respecter leur devoir de diligence, ce qui implique qu'ils ne peuvent pas abandonner leurs patients et qu'ils doivent transférer les soins à un autre fournisseur de soins de santé (SPIIC, 2018).

Administration du cannabis thérapeutique

Le *Règlement sur le cannabis* accorde aux professionnels en soins infirmiers le droit de posséder et d'administrer directement du cannabis thérapeutique aux clients qui ont une autorisation médicale aussi bien en milieu hospitalier qu'à l'extérieur de l'hôpital et lors de la prestation de soins à domicile.

Plusieurs points importants doivent être pris en compte avant de procéder à l'administration :

- Une politique de l'employeur doit appuyer votre pratique (chaque employeur peut établir ses propres critères au sujet de l'accès au cannabis thérapeutique).
- Le client doit avoir une autorisation (document médical ou commande écrite) pour utiliser du cannabis thérapeutique.
- Vous devez avoir les connaissances, l'habileté et la compétence requis pour administrer le cannabis de manière sécuritaire, évaluer son efficacité et gérer les réactions indésirables.
- Assurez-vous qu'il y a un moyen fiable de vérifier l'authenticité de la substance et de déterminer la dose appropriée. Les produits d'un vendeur autorisé sont accompagnés d'une description du contenu.
- Dans le cas des soins à domicile, les professionnels en soins infirmiers doivent avoir accès à la résidence privée du client sur invitation. L'invitation peut être donnée au moyen d'une communication directe ou écrite ou peut être implicite, par exemple un geste de la tête ou de la main pour vous inviter à entrer dans le domicile. Une fois l'invitation communiquée, vous pouvez alors fournir les services infirmiers (SPIIC, 2018).
- Vous devez suivre les normes pour l'administration de médicaments et la tenue de dossiers établies pour votre profession.

Administration à des personnes mineures

- Pour ce qui est de l'administration de cannabis thérapeutique à des personnes mineures, en plus des points à considérer ci-dessus, vous devez aussi tenir compte des lois applicables, des règles, des normes d'exercice et des politiques de l'employeur qui régissent le consentement et la capacité d'une personne mineure (SPIIC, 2018).



Administration de cannabis thérapeutique produit par le client ou une personne désignée

Il peut arriver qu'on demande aux professionnels en soins infirmiers d'administrer ou d'aider à administrer du cannabis produit par le client ou une personne désignée. Vous devez considérer les risques associés à l'administration de tout médicament fourni par le client, y compris le cannabis thérapeutique, et vous devez prendre des mesures raisonnables pour assurer l'intégrité et la sécurité du cannabis thérapeutique, y compris la consignation des étapes suivies. Vous devez aussi consulter la politique de l'employeur relativement à l'administration de cannabis thérapeutique produit par le client ou une personne désignée.

Auto-administration de cannabis thérapeutique

Si le client veut s'administrer lui-même du cannabis thérapeutique, vous devez évaluer sa capacité (p. ex., jugement, mémoire, compréhension, capacité fonctionnelle) d'établir et de consigner un plan d'auto-administration. Ce plan doit contenir toutes les données pertinentes (p. ex., dose, fréquence et voie d'administration, résultats attendus, effets indésirables potentiels et méthodes pour surveiller les effets attendus et inattendus du cannabis thérapeutique).

La capacité d'auto-administration du client doit être évaluée régulièrement, qu'il s'agisse de cannabis thérapeutique ou d'autres médicaments. Comme pour toute évaluation, cette évaluation doit être consignée par écrit conformément à la politique de l'employeur.

Les professionnels en soins infirmiers se doivent de connaître les politiques de l'employeur (p. ex., limites sur la pratique et tenue de dossiers) qui ont trait à l'auto-administration de tout médicament, y compris le cannabis thérapeutique.

Pour en savoir plus sur l'administration des médicaments, veuillez consulter les documents suivants :

- [Lignes directrices sur l'administration des médicaments \(AIAANB\)](#)
- [Norme d'exercice : L'administration de médicaments \(AIINB\)](#)



Politiques et procédures organisationnelles

La responsabilité du soin des clients autorisés à utiliser du cannabis thérapeutique se partage entre les professionnels en soins infirmiers et les prescripteurs autorisés. L'employeur a la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques qui appuient les professionnels en soins infirmiers pour les aider à respecter leurs normes d'exercice et les exigences du *Règlement sur le cannabis*.

Les deux associations recommandent aux employeurs d'élaborer et d'adopter des politiques précises pour couvrir les points suivants (la liste n'est pas exhaustive) :

- source autorisés du cannabis thérapeutique,
- administration et aide à l'administration du cannabis,
- utilisation de cannabis thérapeutique fourni par le client,
- entreposage et élimination du cannabis thérapeutique,
- gestion des clients qui choisissent de fumer du cannabis thérapeutique.

Même si la loi fédérale accorde le pouvoir légal d'administrer du cannabis, chaque employeur peut imposer des limites des plus strictes à la participation du personnel aux activités liées au cannabis thérapeutique. Les professionnels en soins infirmiers doivent être attentifs aux politiques ou aux directives de l'employeur qui pourraient leur interdire de participer à ces activités (SPIIC, 2018).

Conclusion

Les professionnels en soins infirmiers qui soignent des clients qui utilisent ou aimeraient utiliser du cannabis thérapeutique doivent avoir des connaissances sur ce traitement, respecter la diversité des clients et leur droit à prendre des décisions éclairées et s'assurer qu'une politique de l'employeur appropriée est en place. La présente directive s'ajoute aux conseils et au soutien que peuvent fournir les personnes-conseils de l'AIAANB et de l'AIINB pour aider les professionnels en soins infirmiers à respecter leurs normes d'exercice et à fournir avec compassion et compétence des soins infirmiers sécuritaires et conformes à l'éthique aux résidents du Nouveau-Brunswick.

Si vous avez d'autres questions, veuillez appeler une personne-conseil au 1-800-942-0222 (AIAANB) ou au 1-800-442-4417(AIINB).



Références

ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES AUTORISÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (2016). *Lignes directrices sur l'administration des médicaments*. Récupéré de https://francais.anblpn.ca/resources/Medication_Administration_Guidelines.pdf

ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU CANADA (2017a). *Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés*. Ottawa (Ont.), chez l'auteur. Récupéré de <https://www.cna-aiic.ca/-/media/cna/page-content/pdf-fr/code-de-deontologie-edition-2017-secure-interactive.pdf?la=fr&hash=F779A3F2FC5B6E2544E3FF61057ED944C5949A08>

ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU CANADA (2017b). *L'Association des infirmières et infirmiers du Canada accueille favorablement l'approche en santé publique dans le projet de loi de légalisation du cannabis présenté aujourd'hui*. Récupéré de <https://www.cna-aiic.ca/fr/salle-des-nouvelles/communiqués-de-presse/2017/laiic-accueille-favorablement-lapproche-en-sante-publique-dans-le-projet-de-loi-de-legalisation-du-cannabis-presente-aujourd-hui>

ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (2012). *Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*. Fredericton, chez l'auteur.

ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK. (2016). *Norme d'exercice : L'administration de médicaments*. Récupéré de <http://www.nanb.nb.ca/media/resource/NANB-MedStandardRevised-November2016-F.pdf>

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT (2017). Résumé législatif du projet de loi C-45. Récupéré de https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/LegislativeSummaries/421C45E

CONSEIL CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DES SOINS INFIRMIERS AUXILIAIRES (2013a). *Code de déontologie des infirmiers et infirmières auxiliaires autorisé(e)s au Canada*. Récupéré de <http://www.ccpnr.ca/resources/>

CONSEIL CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DES SOINS INFIRMIERS AUXILIAIRES (2013b). *Normes de pratique des soins infirmiers et infirmières auxiliaires autorisé(e)s au Canada*. Récupéré de <http://www.ccpnr.ca/resources/>

GOUVERNEMENT DU CANADA (2018). *Renseignements destinés aux professionnels de la santé : Le cannabis (marijuana, marihuana) et les cannabinoïdes*. Récupéré de <https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/documents/services/drugs-medications/cannabis/information-medical-practitioners/information-health-care-professionals-cannabis-cannabinoids-fra.pdf>

NATIONAL INSTITUTE ON DRUG ABUSE (2015). *Drug Facts: Is Marijuana Medicine?* Récupéré de <http://www.drugabuse.gov/publications/drugfacts/marijuana-medicine>



SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU CANADA (2018). *Access to cannabis for medical purposes: What every nurse should know*. Récupéré de <https://www.cnps.ca/index.php?page=502>





NANB  **AIINB**

384, rue Smythe
Fredericton (N.-B.), E3B 3E4
Canada

Tél. : 506-453-0747
Sans frais : 1-800-942-0222
www.anblpn.ca

165, rue Regent
Fredericton (N.-B.) E3B 7B4
Canada

Tél. : 506-458-8731
Sans frais : 1-800-442-4417
www.aiinb.nb.ca